

PROTOCOLE DU 2 JANVIER 1990  
PREVOYANT L'ATTRIBUTION D'AVANTAGES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

---

Le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),  
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),  
d'une part,

et

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),  
La Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.),  
La Confédération Générale du Travail Force ouvrière (C.G.T.F.O.),  
La Confédération générale du Travail (C.G.T.),  
d'autre part,

considérant

- l'origine commune des régimes conventionnels de prévoyance :

. Convention collective nationale du 14 mars 1947 instituant le régime de retraite des cadres,

. Accord du 8 décembre 1961 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires de salariés,

. Convention du 1er janvier 1990 relative au régime d'assurance chômage,

- le souhait des ressortissants desdits régimes d'éviter, pendant les périodes de chômage involontaire qu'ils connaissent, l'interruption de la constitution de droits à une retraite complémentaire,

- les stipulations du relevé de conclusions du 9 février 1984,

- l'accord du 30 novembre 1989 relatif au régime d'assurance chômage,

conviennent de ce qui suit :

*Handwritten notes and signatures:*  
B  
AG  
AA  
D

Article 1 : Bénéficiaires

1° - Bénéficiaire des dispositions du présent protocole :

a) les titulaires des allocations de base, des allocations de formation reclassement, des allocations de fin de droits et des allocations de formation réadaptation à l'emploi versées en application du règlement général annexé à la Convention relative à l'assurance-chômage du 1er janvier 1990 et des annexes à ce règlement, ainsi que les titulaires des allocations versées en application de l'accord du 7 juillet 1989 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion,

b) les bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion visées à l'article L 322.3 du code du travail,

c) les bénéficiaires du régime de la Convention du 24 février 1984 relative aux garanties de ressources,

d) les participants à des programmes d'insertion locale, qui recevaient l'allocation de fin de droits, devenus bénéficiaires d'une rémunération, et visés à l'article 1er b) du décret n° 88.62 du 19 janvier 1988, modifiant le décret n° 87.236 du 3 avril 1987.

2° - Bénéficiaire également des dispositions du présent protocole :

e) les bénéficiaires des contrats de solidarité relatifs à la pré-retraite démission et à la pré-retraite progressive ainsi que des conventions d'allocations spéciales du FNE, visés par les articles L 322.4 2° et 3°, R 322.1 2° et R 322.7 1er et 4ème alinéas du code du travail,

f) les bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique versées dans le cadre de l'article L 351.10 du code du travail, et les participants à des programmes d'insertion locale qui recevaient cette allocation devenus bénéficiaires d'une rémunération, et visés à l'article 1er a) du décret n° 88.62 du 19 janvier 1988, modifiant le décret n° 87.236 du 3 avril 1987,

g) les bénéficiaires des congés de conversion visés à l'article R 322.1 4° de ce même code

dans la mesure où l'Etat participe à la prise en charge du coût de la validation par les régimes de retraites complémentaires des périodes de perception des prestations susvisées.

B  
L  
RG  
AN

.../...

Article 2 :

Les bénéficiaires visés aux a), b), c) et d) de l'article 1er pourront, pour chaque journée de perception des allocations, se voir attribuer, dans les conditions précisées par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961, des avantages, en matière de retraite, établis à partir des rémunérations antérieurement perçues par eux.

Article 3 :

1°) Pour l'application du présent protocole aux bénéficiaires visés aux a), b) et d) de l'article 1er,

a) - l'UNEDIC remboursera chaque année à l'AGIRC la fraction des allocations de retraite servies à d'anciens salariés qui ont relevé d'institutions adhérentes à l'AGIRC, correspondant aux droits sur la tranche B des rémunérations, qui auraient été acquis par le versement d'une cotisation dont le montant résulte de l'application du système minimum de cotisation aux salaires pris en considération pour l'attribution des points de retraite ; le système minimum est celui applicable à l'entreprise sur la tranche B en vertu de l'article 6 § 2 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947;

b) - l'UNEDIC versera trimestriellement à l'ARRCO, à compter du 1er janvier 1990, des cotisations sur la base du taux et du pourcentage d'appel des opérations obligatoires, assises sur 60 % du salaire de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage, dans la limite de l'assiette des régimes de retraite ARRCO.

Pour les exercices 1990 à 1999, il sera procédé à un ajustement annuel si la somme versée par l'UNEDIC à l'ARRCO, selon les modalités définies ci-dessus, est inférieure à la somme qui aurait été versée selon les modalités en vigueur avant le 1er janvier 1990 ; cette dernière somme équivaut à la fraction des allocations de retraite servies à d'anciens salariés qui ont relevé d'institutions adhérentes à l'ARRCO, correspondant aux droits qui auraient été acquis par le versement d'une cotisation égale au produit du montant des salaires pris en considération pour l'attribution d'avantages de retraites par le taux de 4 %.

- Pendant la durée de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1990, l'UNEDIC versera à l'ARRCO le précompte visé aux articles 25 et 26 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 et des annexes à ce règlement, dans la limite de l'assiette des régimes de retraite ARRCO.

2°) Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. de l'Accord du 4 février 1983, l'ASF assurera le financement des charges correspondant aux avantages de retraite complémentaire inscrits au compte des bénéficiaires visés au c) de l'article 1er du présent protocole.

3°) En ce qui concerne les bénéficiaires visés aux e) à g) de l'article 1er du présent protocole, l'Etat interviendra dans les conditions prévues par les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-après.

.../...

*Handwritten notes and signatures:*  
B  
C  
R  
H

Article 4 :

Des accords à conclure entre l'UNEDIC d'une part et l'AGIRC ainsi que l'ARRCO d'autre part fixeront les modalités de mise en oeuvre de l'article 3 ; il en sera de même entre l'ASF d'une part et l'AGIRC ainsi que l'ARRCO d'autre part.

Des conventions à conclure entre l'Etat, d'une part, et l'AGIRC et l'ARRCO, d'autre part, fixeront les modalités de calcul de la participation financière de l'Etat.

Article 5 :

Des accords à conclure entre l'UNEDIC d'une part, et les régimes autres que ceux rattachés à l'ARRCO et que celui géré par les institutions relevant de l'AGIRC d'autre part, déterminent des engagements analogues à ceux prévus à l'article 3 ci-dessus, pour les bénéficiaires visés aux a), b) et d) de l'article 1er du présent protocole, qui ne relevaient pas des institutions adhérentes à l'ARRCO ou à l'AGIRC, au moment de la rupture de leur contrat de travail.

Article 6 :

Le présent protocole, applicable en métropole, dans les départements d'outre-mer, et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est conclu pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 en ce qui concerne la deuxième partie du b) du 1°) de l'article 3.

Les parties signataires conviennent d'examiner, dès le 1er juillet 1992, les conditions de reconduction de ces dispositions.

Fait à Paris, le 2 janvier 1990

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.C.



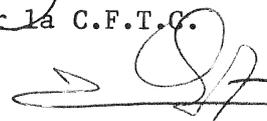
Pour la C.G.T.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.F.O.

